

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 27 décembre 2021
Convocation faite
Le 16 décembre 2021**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 21 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, et le mardi vingt et un décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Jean-Marie BARREDA, Mme Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, André ESCOBAR, Mme Magali CAPLET, M. Robert ITUCCI, Mmes Angélique WAUTOT (à partir du point n° 2021-12-221), Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, Mme Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Paul-Edouard LETISSIER, Mme Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, Mmes Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Mme Brigitte DUMON, M. Jean GUION, Mme Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Mme Laëtitia COMPAGNON (à partir du point n° 2021-12-221), MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, Mmes Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Hervé FRANCOTTE (pouvoir à M. Sébastien PAULET), Mme Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), M. Eric GUERINY, Mme Angélique WAUTOT (au point n° 2021-12-220, pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), M. Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), Mmes Lisbeth DE BARROS, Laëtitia COMPAGNON (au point n° 2021-12-220).

M. Daniel DURBECQ, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2021-12-246.1 Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents communautaires mis à disposition auprès d'un autre organisme

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les articles 41 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant, notamment, dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par la délibération de leur organe délibérant ;
- le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'État (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État.

Vu sa délibération n° 2018-10-208 du 31 octobre 2018, approuvant la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu sa délibération n° 2018-11-227 du 28 novembre 2018, modifiant le référentiel métier et précisant le calcul de la surcote liée à la régie,

Vu sa délibération n° 2018-12-258 du 28 décembre 2018, mettant en place la modulation du régime indemnitaire du fait de l'absence et l'éloignement du service,

Vu sa délibération n° 2019-09-209 du 24 septembre 2019, relative aux modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu sa délibération n° 2019-09-209 A du 24 septembre 2019, relative à la précision de la clause de révision,

Vu sa délibération n° 2019-10-235 du 22 octobre 2019, relative à l'approbation de la mise en œuvre de l'entretien professionnel, et son annexe,

Vu sa délibération n° 2021-12-246 du 21 décembre 2021, relative à la mise à jour des délibérations encadrant le RIFSEEP (IFSE, CIA),

Entendu M. Jean-Pol DEVRESSE, Vice-Président en charge du personnel, exposer au Conseil de Communauté que :

- le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, transposé par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 aux agents de la fonction publique territoriale, mis en œuvre à la Communauté pour ses agents par la délibération n° 2018-10-208 du 31 octobre 2018,
- compte tenu des conventions de mise à dispositions existantes, conformément à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment avec les régies de l'Eau et de l'Assainissement, il convient de définir les dispositions relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE) et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) – à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les agents mis à disposition auprès d'un autre organisme,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **décide** que :

- ✓ les conditions d'octroi s'appliquent, conformément aux délibérations de la Communauté, à tous les agents de la Communauté quelle que soit leur affectation,
- ✓ les agents durant leur période de mise à disposition demeurent dans leur corps d'origine, sont réputés occuper leur emploi dans leur groupe de fonction défini, et continuent de percevoir la rémunération correspondante,
- ✓ l'évaluation des agents relève désormais de l'organisme d'accueil, qui applique les règles de la Communauté, fixées par délibération,
- ✓ le versement du CIA qui serait attribué, comme les salaires et indemnités, est effectué par la Communauté, qui le facture à l'organisme d'accueil, conformément à la convention financière qui le lie à la Communauté.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' and 'D' intertwined, with a horizontal stroke across the middle.